



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 avril 2011

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 25 mars 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que le notaire [...], ayant son étude à 1030 Bruxelles, a fait apposer des affiches bilingues (accordant la priorité au français), relatives à la vente publique d'un bien immeuble sis à Huldenberg – Ottenburg, Hoestraat 12.

*
* *

Vous avez fait savoir à la CPCL qu'il s'agissait d'une vente publique volontaire dont la vente proprement dite a eu lieu en Région de Bruxelles-Capitale. Les affiches apposées à Huldenberg étaient unilingues néerlandaises.

*
* *

Dans son avis n° 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que le notaire, dans ses rapports avec le public, est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o.

La CPCL estime que, conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de celle-ci, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. avis 28.090^{E-F}, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090/II/PN du 20 juin 2002 et 35.009/II/PN du 27 février 2003).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches constituent des avis et communications au public.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Puisqu'il ressort de votre réponse que les affiches apposées à Huldenberg étaient établies exclusivement en néerlandais, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à maître [...], notaire, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]